

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_044_A | Neurophysiologie Lagache & EEG. \[A\]CollectionBoite_044_A-26-chem | Philosophie du droit. Item](#)[Théorie de Kelsen](#)

Théorie de Kelsen

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb044_A_f0540

SourceBoite_044_A-26-chem | Philosophie du droit.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Kelsen, Hans](#)

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Théorie de Kelsen. (Allgemeine Staatslehre)

Axiomatique du droit au sommet de laquelle il y a 1 axiome fondat., qui est la loi dédicatoire.

Kelsen part du dualisme : sein et sollen. Il s'agit de la donnée de fait (sois et x) et l'axiome juridique du sollen. Ses normes juridiques sont des cf/dh : le droit est l'ensemble des normes; le est est la personification du droit. D'où identification droit et est

"Le est est la person. la + concrète relative et totale du droit; alors que les cf/dh du droit sont préts."

"Le sujet de droit n'est ni divin ni de l'ordre juridique, mais person. de cet ordre."

"Le droit subjectif n'est ni cf/dh du droit objectif. mais cf/dh, si son application à tel individu" (cf. Duguit)

- Mais Kelsen est-il de un obligé de justifier la règle de droit par une loi de fait, de la loi naturelle; la loi juridique est analogue à la loi causale; le Müssen der Konsultität correspond au "sollen de l'imputation".

Est-ce possible - il sortir du monisme?



qu'est-ce qui commande le système ?
Kelsen voyait 2 possibilités de construction;
par la suite il optera pour la 2^{de} (droit international).

Et Duguit, la notion de souveraineté ~~peut~~ être
exercée; par la "compétence", i.e. la concession,
la définition de leur sphère d'action qui ne peut
ni être exercée par eux-mêmes. Dans la souveraineté
c'est la compétence de la compétence. Chez
Duguit la compétence n'est pas absolue.

Dans l'ancienne théorie de la souveraineté
cela ne peut entrer en droit international.

Et surtout, le passage de la de facto au de
jure se fait par une sorte de prescription, et
présomption de légitimité. Tout va être final

La parole: He et fond!

Il faut distinguer: le fenêtre: évolution
de la vie collective

le He: x de ne pas
axiomatique du système hypothético-déductif.